



COMMUNE DE BOTTERENS

Règlement relatif au cimetière

REGLEMENT DU CIMETIERE – COMMUNE DE BOTTERENS

L'assemblée communale de Botterens

- Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé) ;
- Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté) ;
- Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public;
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981.

Edicte :

DISPOSITIONS GENERALES

But

Art. 1.1

Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune, lieu officiel d'inhumation de la commune de Botterens.

Art. 1.2

Peuvent également être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la paroisse. En application de l'art. 8 al. 1 de l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (arrêté sur les sépultures) le transport des personnes décédées d'une commune dans une autre nécessite l'autorisation du Préfet du lieu de destination.

Surveillance

Art. 2.1

L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal (art. 123 al.1 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan)).

Art. 2.2

Il peut également déléguer sa tâche à une commission du cimetière.

Réservation

Art. 3

Aucune réserve ne sera admise à partir de l'approbation du présent règlement.

REGLEMENT DU CIMETIERE – COMMUNE DE BOTTERENS

Police

Art. 3.1

Le cimetière est ouvert au public.

Art. 3.2

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectées dans son enceinte.

Art. 3.3

Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

ORGANISATION

Organisation du cimetière

Art. 4.1

Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

Art. 4.2

Toutes les personnes âgées de plus de dix ans sont, dans la mesure du possible, ensevelies à la ligne.

Art. 4.3

Les enfants de moins de dix ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

Dimensions

Art. 5.1

Les tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur à la bordure)	170 cm
- largeur (extérieur à la bordure)	70 cm
- profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté sur les sépultures)	175 cm
- hauteur maximale du bâtiment	150 cm

Art. 5.2

Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur à la bordure)	100 cm
- largeur (extérieur à la bordure)	50 cm
- profondeur (art. 6 al. 2 de la l'arrêté sur les sépultures)	175 cm
- hauteur maximale du bâtiment	90 cm

REGLEMENT DU CIMETIERE – COMMUNE DE BOTTERENS

Art. 5.3

Dimensions des petites tombes pour urnes funéraires :

- Longueur 75 cm
- Largeur 50 cm
- Hauteur du monument 70 cm

Distances

Art. 6.1

La distance entre les monuments doit être de 40 cm.

Art. 6.2

La largeur des allées est de 75 cm.

Fichier

Art. 7

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après « la succession »), les taxes et les droits facturés.

INHUMATION

Fossoyeur

Art. 8.1

La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux art. 4 et 6 du présent règlement.

Art. 8.2

Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et déposent les fleurs.

Pose d'un monument

Art. 9.1

Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal.

REGLEMENT DU CIMETIERE – COMMUNE DE BOTTERENS

Art. 9.2

La demande d'autorisation doit être faite au moins trente jours à l'avance, elle mentionne la nature et la dimension du projet.

Art. 9.3

La pose d'un monument ne peut avoir lieu que douze mois au moins après l'inhumation.

Entretien des tombes

Art. 10.1

L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

Art. 10.2

Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur aient réservés, en principe dans les containers de la commune, sur la place. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

Entretien des monuments

Art. 11.1

Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de trente jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.

Art. 11.2

Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

Entretien à la charge de la commune

Art. 12.1

L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.

Art. 12.2

Les frais d'entretien de tombes de défunts qui ont eu leur dernier domicile dans une commune signataire mais qui n'ont plus de succession, incombent à la commune de domicile.

REGLEMENT DU CIMETIERE – COMMUNE DE BOTTERENS

DESAFFECTATION

Durée d'inhumation

Art. 13.1

La durée d'inhumation est de vingt ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté sur les sépultures).

Art. 13.2

Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'elle ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Désaffectation

Art. 14.1

Après vingt ans, sur avis du Conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération. Passé ce délai, la commune se chargera de procéder à l'enlèvement du monument.

Art. 14.2

Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

TARIFS

Creusage des tombes

Art. 15.1

Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

Art. 15.2

L'émolument est fixé en fonction du coût de la creuse, mais au maximum Fr. 2'000.- qui est facturé par la commune à la succession.

Art. 15.3

Pour les personnes extérieures à la commune, la taxe est majorée de 100%.

Art. 15.4

Pour les petites tombes, la taxe est de Fr. 350.-- (pas de creuse).

REGLEMENT DU CIMETIERE – COMMUNE DE BOTTERENS

Columbarium

Art. 16.1

Le Conseil communal fixe le montant de la taxe à Fr. 800.--, dont sont compris les frais de décoration florale et la plaquette.

Art. 16.2

Pour les personnes extérieures à la commune, la taxe pour une case sera majorée du 100%.

Art. 16.3

Tout dépôt d'une urne fait l'objet d'une taxe.

Art. 16.4

C'est le Conseil communal qui décide l'emplacement de l'urne.

Art. 16.5

Les cases peuvent être divisées.

Art. 17 – Intérêts de retard

Toutes les taxes ou émoluments non payés dans les délais, portent intérêt aux taux pratiqués par la Banque cantonale de Fribourg pour les hypothèques du premier rang.

Pénalités et moyens de droit

Amendes

Art. 18.1

Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement, art. 3.2, 3.3, 9.1, 10.2, 11.1 et 14.2, est passible d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.--, prononcée par le Conseil communal, selon la gravité du cas.

Art. 18.2

La procédure est fixée par l'art. 86 LCo.

Art. 19 Voies de droit - A) réclamation au Conseil communal

Art. 19.1

Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

REGLEMENT DU CIMETIERE – COMMUNE DE BOTTERENS

Art. 19.2

La réclamation doit être écrite et motivée, contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

Art. 19.3

Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Art. 20 Voies de droit - B) recours au Préfet

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours, dès notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Dispositions transitoires et finales

Concession

Art. 21.1

Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

Art. 21.2

Elles ne sont pas renouvelées.

Art. 21.3

Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 de la loi sur le domaine public).

Abrogation

Art. 22

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, notamment le règlement de cimetière du 30 mai 1989 sont abrogées.

REGLEMENT DU CIMETIERE – COMMUNE DE BOTTERENS

Entrée en vigueur

Art. 23

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires Sociales.

Adopté par l'assemblée communale de Botterens, les 16 décembre 2008 et 7 avril 2009 (art. 5 al. 3 et 15 al. 2)

Le Secrétaire :


Maurice Jaccottet



Le Syndic :


René Allemann

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales le 5 mai 2009

AC Demierre
Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat